

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2018/3643

Casino de Lyon - Choix du mode de gestion - Approbation du principe de délégation de service public relatif à l'exploitation du casino de Lyon

Secrétariat général de la Ville de Lyon

Direction de la Commande Publique

**Rapporteur** : M. BRUMM Richard

## SEANCE DU 29 JANVIER 2018

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 1 FEVRIER 2018

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 22 JANVIER 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 1 FEVRIER 2018

DELIBERATION AFFICHEE LE : 7 FEVRIER 2018

**PRESIDENT** : M. KEPENEKIAN Georges

**SECRETAIRE ELU** : Mme HAJRI Mina

**PRESENTS** : M. KEPENEKIAN, M. BRUMM, Mme DOGNIN-SAUZE, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. CORAZZOL, Mme GAY, M. GRABER, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme REYNAUD, M. DURAND, Mme RIVOIRE, M. LE FAOU, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. LEVY, Mme FRIH, M. MALESKI, M. DAVID, Mme NACHURY, M. FENECH, Mme LEVY, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, M. BERAT, M. TOURAIN, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme GRANJON, M. REMY, Mme BAUME

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : M. BLACHE (pouvoir à M. DAVID), Mme SERVIEN (pouvoir à Mme CONDEMINE), Mme BERRA (pouvoir à M. GUILLAND), M. COLLOMB (pouvoir à M. KEPENEKIAN), Mme de LAVERNEE (pouvoir à Mme BALAS), Mme PERRIN-GILBERT (pouvoir à M. REMY), M. BERNARD (pouvoir à M. COULON), M. BOUDOT

**ABSENTS NON EXCUSES** : Mme MADELEINE

2018/3643 - CASINO DE LYON - CHOIX DU MODE DE GESTION - APPROBATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A L'EXPLOITATION DU CASINO DE LYON (SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA VILLE DE LYON - DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 17 janvier 2018 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

**PREAMBULE**

**1. Cadre juridique**

L'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit :

*« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le **principe** de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »*

En application de l'article L. 1413-1 du CGCT, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est consultée, pour avis, sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du même code.

En outre, l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos (NOR : INTD0754510A) prévoit, dans son article 3 :

*« Procédure de désignation d'un exploitant de casino.*

*Pour la désignation de l'exploitant d'un casino, les communes qui entrent dans le champ de l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure susvisée sont soumises, en cas d'ouverture et de réouverture d'un casino ainsi que lors du renouvellement du cahier des charges, aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.*

*1. Avis de l'assemblée délibérante :*

*En vertu de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur le principe même de la concession au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.*

*Cette assemblée doit également faire connaître si elle estime que les jeux peuvent être autorisés dans la commune. [...] »*

## 2. Historique

La Ville de Lyon a délégué l'ouverture et l'exploitation du casino de Lyon à la société « Grand Casino de Lyon » par convention de délégation de service public en date du 24 février 1997. Cette convention est arrivée à son terme le 31 mars 2010.

Par convention en date du 26 octobre 2009, la Ville de Lyon a délégué l'exploitation du casino de Lyon à la société « Grand Casino de Lyon » pour la période courant du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 23 février 2019. Par délibération n° 2017/3499 du 18 décembre 2017, le Conseil municipal de Lyon a autorisé la conclusion de l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public portant son terme au 31 août 2019 à l'heure de fermeture du casino fixée à l'arrêté d'autorisation de jeux.

## 3. Locaux

Depuis 1997, le casino de Lyon est implanté à la Cité internationale, dans des locaux sis 70, quai Charles de Gaulle à Lyon 6<sup>ème</sup>. Ces locaux appartiennent à la société « Holding Immobilière de Lyon » ; la Ville de Lyon n'en est donc pas propriétaire.

## 4. Objet de la saisine du Conseil municipal

L'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure dispose :

*« Par dérogation aux articles L. 324-1 et L. 324-2 et, s'agissant du 1° du présent article, à l'article L. 133-17 du code du tourisme, une autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où sont pratiqués certains jeux de hasard peut être accordée, sous les conditions énoncées au présent chapitre, aux casinos, sous quelque nom que ces établissements soient désignés :*

*1° Des communes classées stations balnéaires, thermales ou climatiques antérieurement au 3 mars 2009 ;*

*2° Des communes classées stations de tourisme dans les conditions mentionnées au 1° et des villes ou stations classées de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du même code qui constituent la ville principale d'une agglomération de plus de 500 000 habitants et participent pour plus de 40 %, le cas échéant avec d'autres collectivités territoriales, au fonctionnement d'un centre dramatique national ou d'une scène nationale, d'un orchestre national et d'un théâtre d'opéra présentant en saison une activité régulière d'au moins vingt représentations lyriques ;*

*3° Des villes ou stations classées de tourisme mentionnées à l'article L. 161-5 du même code ;*

*4° Des communes non mentionnées aux 1° à 3° dans lesquelles un casino est régulièrement exploité au 3 mars 2009 ;*

*5° Des communes qui, étant en cours de classement comme station balnéaire, thermale ou climatique avant le 14 avril 2006, sont classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme avant le 3 mars 2014. »*

La Ville de Lyon est classée station de tourisme. En effet, par délibération n° 2011/3372 du 11 avril 2011, le Conseil municipal de la Ville a autorisé M. le Maire à solliciter le renouvellement de ce classement, selon la procédure prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

Ce classement est intervenu par décret du 10 décembre 2012. En vertu de l'article L. 133-15 du code du tourisme, ce dernier est valable pour une durée de 12 ans.

La Ville de Lyon envisage donc de procéder à la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public conformément aux dispositions :

- des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT ;
- de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.

Dans ce contexte :

a) la CCSPL de la Ville de Lyon a été saisie afin de rendre un avis préalable au lancement de la procédure de délégation de service public. Celle-ci s'est réunie le 8 janvier 2018.

b) le Conseil municipal est appelé à :

- faire connaître s'il estime que les jeux peuvent être autorisés dans la commune, en application de l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos (NOR : INTD0754510A) ;

- se prononcer sur le principe de la délégation de service public, en application de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### **I- CONTEXTE ACTUEL D'EXPLOITATION DU CASINO DE LYON**

##### **A- Présentation de l'activité en cours d'exploitation**

L'exploitation du casino de Lyon est actuellement confiée à la SAS « Grand Casino de Lyon ».

Pour la saison 2015-2016, le chiffre d'affaires annuel est de 15 497 k€ et la fréquentation est de 391 899 entrées.

Les jeux autorisés, conformément à la dernière autorisation de jeux en cours de validité, et effectivement installés sont détaillés ci-après :

<b>Jeux</b>	<b>Tables autorisées</b>	<b>Minimum autorisé</b>	<b>Tables installées</b>
La boule	2	1 €	2
Roulette anglaise	4	1 €	2

Jeux	Tables autorisées	Minimum autorisé	Tables installées
Black Jack	3	1 €	3
Texas Hold'em Poker	10	1 €	6
La bataille	2	1 €	1
<b>Total</b>	<b>21</b>		<b>14</b>

Machines à sous : 251 appareils installés sur 375 autorisés.

Roulette anglaise électronique :

Jeux	Minimum autorisé	Tables autorisées	Tables installées	Postes autorisés	Postes installés
Roulette anglaise électronique	1 €	2	1	40	20

### **B- Rappel des modalités actuelles d'exploitation du service**

Dans le cadre de ce contrat, la rémunération du délégataire est assurée exclusivement par les recettes issues de l'exploitation du service.

L'exploitation du casino recouvre 3 activités distinctes :

- activités de jeux de hasard (machines à sous et jeux traditionnels) ;
- activités de restauration ;
- activités de spectacle.

Le résultat de la saison 2015-2016, en application des principales clauses du contrat en cours, est le suivant :

- le prélèvement sur le produit brut des jeux : le délégataire est redevable vis-à-vis de la Ville de Lyon d'un prélèvement communal de 15% du produit brut des jeux après abattement légal (article 18 de la convention). Pour la saison 2015-2016, ce prélèvement communal s'est élevé à 3 273 k€;

- la participation à l'animation et au développement touristique de la commune. Le délégataire est redevable :

- o d'une contribution à hauteur de 650 000 € minimum par an au déficit d'une (ou plusieurs) manifestation(s) artistique(s) de qualité élue(s) à l'abattement prévu à l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995 (crédit d'impôt désormais codifié à l'article L. 2333-55-3 du CGCT), choisie(s) en accord avec la Ville de Lyon ;

- o du financement d'associations culturelles lyonnaises choisies par la Ville de Lyon en concertation avec le Casino à hauteur de 200 000 € minimum par an.

A titre d'information, pour ce qui concerne les contributions pour l'organisation de manifestations artistiques de qualité prévues à l'article L. 2333-55-3 du CGCT, au titre de la saison 2015-2016, le contrat a permis la participation à la Biennale de la Danse 2016, Quais du Polar 2016, Festival Lumière 2016, pour un montant total de 635 000 €

Pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 octobre 2017, 122 agents de l'exploitant ont été affectés à l'exploitation du casino de Lyon, représentant 115,38 équivalents temps plein (ETP).

En application des articles L. 1224-1 et suivants du code du travail, le futur délégataire aura l'obligation de reprendre l'intégralité du personnel de l'actuel exploitant affecté à l'exploitation du casino de Lyon.

### **C- Principe de maintien de l'activité de casino au sein de la Commune**

La Ville de Lyon a délégué l'ouverture et l'exploitation du casino de Lyon à la société « Grand Casino de Lyon » par convention de délégation de service public en date du 24 février 1997.

Cette convention est arrivée à son terme le 31 mars 2010. Dans ce prolongement, une 2<sup>ème</sup> convention de délégation de service public a été conclue et expire au 31 août 2019.

Compte tenu, notamment, de cette antériorité et du cadre juridique applicable, il est proposé au Conseil municipal de confirmer que les jeux peuvent être autorisés dans la commune, en application de l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.

## **II- PRESENTATION DU PROJET ENVISAGE**

### **A - Le choix entre gestion directe ou gestion déléguée**

Il existe deux principales solutions différentes de gestion d'un service public local : la gestion directe et la gestion déléguée.

**1 - La gestion directe** consiste à faire supporter directement par la Ville l'exploitation du service.

Elle le gère avec ses moyens budgétaires, ses biens, ses agents et les décisions relatives à l'organisation du service sont prises, dans le cadre de leurs compétences respectives, par l'organe délibérant et par l'exécutif.

Toutefois, l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure dispose :

*« Les communes dans lesquelles les dispositions de l'article L. 321-1 sont applicables ne peuvent en bénéficier que sur l'avis conforme du conseil municipal. Les autorisations sont accordées par le ministre de l'intérieur, après enquête, et en considération d'un cahier des charges établi par le conseil municipal et approuvé par le ministre de l'intérieur. »*

*L'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession ; il détermine la nature des jeux de hasard autorisés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents*

*de l'autorité, les conditions d'admission dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, le taux et le mode de perception des prélèvements prévus à l'article L. 321-6.*

*L'autorisation peut être révoquée par le ministre de l'intérieur en cas d'inobservation du cahier des charges ou des clauses de l'arrêté du ministre de l'intérieur. La révocation peut être demandée, pour les mêmes causes, par le conseil municipal au ministre, qui statue dans le délai d'un mois.*

*En aucun cas, et notamment en cas d'abrogation ou de modification des dispositions du présent chapitre, le retrait des autorisations ne peut donner lieu à une indemnité quelconque. »*

De même, l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos (NOR : INTD0754510A) prévoit, dans son article 3 :

*« Procédure de désignation d'un exploitant de casino.*

*Pour la désignation de l'exploitant d'un casino, les communes qui entrent dans le champ de l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure susvisée sont soumises, en cas d'ouverture et de réouverture d'un casino ainsi que lors du renouvellement du cahier des charges, aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. [...] »*

Il résulte de ces dispositions, ainsi que de l'interprétation qu'en fait le Conseil d'Etat (CE 19 mars 2012 SA *Groupe Partouche*), que l'exploitation d'un casino doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de son décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 précité, et que la dévolution de ce contrat doit, en outre, respecter les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT relatifs aux délégations de service public des collectivités territoriales.

**2 - La gestion déléguée** consiste à confier à un tiers, personne publique ou privée, l'exploitation du service.

L'article L. 1411-1 du CGCT dispose :

*« Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

*La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.*

*Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public. »*

## **B - Les différents modes de gestion déléguée**

Le choix sera fonction tant des prestations demandées au délégataire que des équilibres économiques du futur contrat.

Il existe, en effet, trois catégories différentes de délégations de service public.

En tout état de cause, s'agissant de l'exploitation des casinos, l'exploitant prend à sa charge l'installation et le renouvellement des appareils de jeux. Ces appareils étant indissociablement liés à l'activité de casinotier, laquelle ne peut être exercée en gestion directe par une commune, ces biens meubles ne peuvent lui revenir en propriété et ne sont donc pas considérés comme des biens de retour ou de reprise mais des biens propres de l'exploitant.

**1 - La concession de service public** confiée au délégataire, en plus de l'exploitation du service, la charge des investissements immobiliers ou mobiliers à réaliser.

Ce type de délégation est particulièrement adapté lorsque les équipements nécessaires à l'exploitation du service n'existent pas encore, ou lorsque l'autorité délégante entend confier au nouveau délégataire d'importants travaux d'investissement.

La rémunération du délégataire s'effectue directement sur l'usager.

En termes de durée, l'article 34 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession indique que :

*« I. - Les contrats de concession sont limités dans leur durée. Cette durée est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire. [...] »*

L'article 6 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession précise, quant à lui :

*« I. - Pour l'application de l'article 34 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel.*

*II. - Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat. [...] »*

**2 - L'affermage** confiée au délégataire l'exploitation d'un service, dont les équipements sont déjà existants.

A l'exception des appareils de jeux, le délégataire n'a, en principe, pas d'investissements à réaliser, les biens nécessaires à l'exploitation du service étant mis à sa disposition par le délégant.

Comme dans la concession, le délégataire est directement rémunéré par les usagers.

Il supporte, dès lors, une part de risque transférée impliquant une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle ne doit pas être purement nominale ou négligeable.

**3 - La régie intéressée** confie au délégataire, comme dans les autres conventions, l'exploitation du service.

Cependant, le délégataire est rémunéré par le délégant, et non pas par les usagers.

Il perçoit, en effet, les sommes payées par les usagers pour le compte du délégant, et les lui reverse.

La rémunération versée par le délégant comporte, généralement, une part fixe forfaitaire et une part variant en fonction des résultats de l'exploitation.

Cette rémunération est liée de manière substantielle au résultat de l'exploitation du service.

Cette solution est particulièrement adaptée aux services structurellement déficitaires, ou ne produisant pas suffisamment de recettes pour assurer la rémunération du délégataire.

Tel n'est pas le cas de l'exploitation des casinos.

### **C - Le mode de gestion retenu**

La gestion du casino se fera aux risques exclusifs du délégataire.

Il appartiendra, notamment, à ce dernier d'apporter la preuve qu'il dispose des locaux appropriés à l'activité de casinotier satisfaisant aux conditions fixées par le dossier de consultation et soumis à l'acceptation de la Ville de Lyon.

### **D - Présentation de la procédure de délégation de service public**

L'article L. 1411-1 du CGCT dispose :

*« Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

*La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être*

*purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.*

*Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public. »*

La convention de délégation de service public a pour effet de transférer l'exploitation du service public à un tiers public ou privé (« délégataire »).

La personne publique (« délégant ») charge ainsi le délégataire de gérer le service pour son compte. La rémunération du délégataire est alors directement liée à l'exploitation du service.

La conclusion d'une convention de délégation de service public implique la mise en œuvre préalable d'une procédure de publicité et mise en concurrence régie par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

La procédure envisagée sera une procédure de type « ouverte », conformément à l'article 18 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, au cours de laquelle les opérateurs économiques remettront leur candidature accompagnée de leur offre. La commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT examinera, dans un premier temps, les seules candidatures. Elle arrêtera alors la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle examinera, ensuite, les offres des seuls candidats admis et émettra un avis.

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, et au vu de l'avis de la commission, une phase de négociation pourra être organisée, au terme de laquelle l'exécutif de l'autorité délégante choisira le délégataire.

Ce choix sera ensuite soumis à l'assemblée délibérante.

### **III - PRESENTATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT**

#### **1. Objet de la délégation**

Le contrat envisagé délèguera au délégataire l'exploitation du casino de Lyon.

En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, « [...] *Un casino est un établissement comportant trois activités distinctes : l'animation, la restauration et le jeu, réunies sous une direction unique sans que le jeu et l'animation puissent être affirmés.* [...] »

Le service faisant l'objet de la présente délégation comprend donc :

- activités de jeux de hasard (machines à sous et jeux traditionnels) ;
- activités de restauration ;
- activités de spectacle.

Ce service sera assuré dans des locaux proposés au délégant et soumis à son approbation, par le délégataire, sur le territoire de la commune de Lyon, selon les modalités qui seront précisées dans le règlement de la consultation.

Les jeux autorisés et le nombre de machines sont arrêtés par le ministre de l'intérieur selon la procédure prévue par l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos (NOR : INTD0754510A).

## **2. Biens mis à disposition du délégataire par le délégant**

Aucun bien immobilier ou mobilier n'est mis à disposition du délégataire par le délégant.

## **3. Investissements à la charge du délégataire**

Le délégataire prendra à sa charge l'ensemble des investissements nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du casino.

## **4. Durée du contrat**

Le contrat sera conclu pour une durée de 9 ans, à compter de la fin du contrat de délégation de service public en cours.

Une telle durée permettra au délégataire, conformément aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, d'amortir le coût lié aux obligations mises à sa charge, notamment ses investissements.

## **5. Conditions financières**

### *Prélèvements et contributions*

Aucune participation financière de la Ville de Lyon n'est prévue.

Le taux du prélèvement opéré par la Ville de Lyon, sur le produit brut des jeux, est fixé à 15% en application de l'article L. 2333-54 du CGCT.

Par ailleurs, des contributions financières distinctes de ce prélèvement seront mises en place et pourront prendre la forme :

- de contributions, versées à la Ville de Lyon, pour le développement artistique et culturel local ;
- de contributions pour l'organisation de manifestations artistiques de qualité prévues à l'article L. 2333-55-3 du CGCT ;
- d'autres contributions financières négociées avec les soumissionnaires.

En tout état de cause :

- le montant total annuel de ces contributions financières, hors prélèvement opéré par la Ville de Lyon sur le produit brut des jeux, ne saurait être inférieur à 850 000 €;

- le montant des contributions, versées à la Ville de Lyon, pour le développement artistique et culturel local, ne saurait être inférieur à 300 000 € annuel.

#### Exploitation aux risques et périls du délégataire

Le délégataire exploite le service à ses risques et périls. Dans ce cadre, il perçoit directement sur les usagers le produit des jeux et les recettes annexes dégagées par l'exploitation du service et prévues au contrat.

### **6. Subdélégation et cession du contrat**

La convention de délégation de service public étant conclue *intuitu personae*, toute cession ou subdélégation éventuelle ultérieure devra être soumise à l'accord préalable de la Ville.

### **7. Production des comptes - contrôle**

Le délégataire devra satisfaire aux obligations définies à l'article L. 1411-3 du CGCT, ainsi que celles spécifiques au domaine des casinos. Ces obligations seront détaillées dans la convention.

### **8. Sanction résolutoire pour faute**

La Ville se réserve le droit de résilier le contrat, notamment dans les hypothèses suivantes, lesquelles pourront être complétées dans le contrat :

- en cas de fraude ou de malversation de la part du délégataire constatée, le cas échéant, par décision de justice ;
- en cas de liquidation judiciaire du délégataire ;
- en cas de faute lourde du délégataire ;
- en cas de cession ou subdélégation du contrat à un tiers sans l'autorisation préalable du délégant.

### **9. Pénalités pour retard**

En cas de retard du délégataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles et, notamment, en ce qui concerne la production des comptes du service et du rapport prévue par l'article L. 1411-3 du CGCT, la Ville pourra infliger une pénalité par jour de retard à définir dans la convention de délégation.

### **10. Fin du contrat**

#### Absence de reconduction tacite

Toute reconduction tacite de la convention sera prohibée.

Le non-renouvellement de la convention n'entraînera aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties. Toutefois, les éventuels biens de retour du délégataire non amortis pourront être indemnisés à la valeur nette comptable.

Résiliation anticipée de la convention par le délégant

La Ville pourra mettre fin, par anticipation, à la délégation pour un motif tiré de l'intérêt général et ce, selon des modalités d'indemnisation à prévoir dans la convention de délégation.

Vu, l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de la Ville de Lyon du 8 janvier 2018 ;

Vu, l'exposé précité présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Oùï l'avis de la commission finances - commande publique - administration générale - ressources humaines ;

**DELIBERE**

**1° - Confirme** que les jeux peuvent être autorisés dans la commune de Lyon, en application de l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.

**2° - Approuve :**

a) le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du casino de Lyon, d'une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

b) les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

**3° - Autorise** monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Richard BRUMM